

# Présentation du dispositif unique d'alerte interne

Ekinops a opté pour la mise en place d'un seul et unique dispositif technique de recueil de ces signalements dans le respect des dispositions légales en matière de protection des lanceurs d'alerte et des recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA)<sup>1</sup>.

## Sommaire

1. Qui peut lancer une alerte ?
2. Quels faits peuvent être l'objet d'une alerte ?
3. Statut du lanceur d'alerte
4. Sous quelles garanties lancer une alerte ?
5. Comment adresser le signalement ?
6. Modalités de signalement en trois étapes
7. Comment l'alerte est-elle traitée ?
8. Conservation des données personnelles
9. Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif

### 1. Qui peut lancer une alerte ?

Les membres du personnel, les collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels.

### 2. Quels faits peuvent être l'objet d'une alerte ?

Les comportements contraires au code de conduite anticorruption auquel se réfère Ekinops ainsi qu'aux faits entrant dans la définition du lanceur d'alerte (Article 6 de la loi du 9 décembre 2016) :

- un crime ou un délit ;
- la violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ;
- la violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- la violation grave et manifeste d'une loi, d'un règlement ;

---

<sup>1</sup> Cf. Recommandations de l'Agence Française Anticorruption prises en application de l'article 3 de la loi

- menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Le dispositif d'alerte permet ainsi aux collaborateurs du groupe Ekinops de signaler des faits graves dans les domaines suivants :

- Corruption, concurrence
- Comptable, financier, bancaire
- Discrimination, harcèlement
- Santé, hygiène et sécurité au travail
- Protection de l'environnement

La liste n'est pas limitative

### 3. Statut du lanceur d'alerte

Pour pouvoir bénéficier de la protection légale associée au statut du lanceur d'alerte, cinq conditions doivent être remplies :

1. Être une personne physique
2. Avoir personnellement connaissance des faits
3. Agir de manière désintéressée
4. Agir de bonne foi
5. Révéler des faits graves

Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte bénéficie, en application de la loi, de garanties :

- une immunité pénale dans les conditions de l'article L. 122-9 du Code pénal. La divulgation de l'information « est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause » et elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes.
- Par ailleurs, il ne peut pas être licencié, sanctionné ou discriminé du fait de l'alerte.

La loi prévoit :

- une peine d'un an de prison et de 15.000 € d'amende pour toute personne faisant obstacle de « quelque façon que ce soit » à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel ;
- un lanceur d'alerte peut également être poursuivi en cas de faux signalement. La loi prévoit une amende civile dont le montant peut atteindre jusqu'à 30 000 euros.

Le statut ne sera pas accordé si l'alerte :

- est hors du champ d'application du dispositif ;
- est de mauvaise foi ;
- n'a aucun caractère sérieux ;
- ne contient pas d'éléments suffisamment précis et ne pouvant être vérifiés.

En cas de dénonciation volontairement calomnieuse, son auteur est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement.

#### 4. Sous quelles garanties lancer une alerte ?

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées de manière confidentielle, qu'il s'agisse de :

- l'identité de l'auteur du signalement,
- des faits objets du signalement
- ou des personnes visées par le signalement.

Toutes les précautions utiles seront prises pour préserver la sécurité de ces données.

- Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée.
- Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte sont traitées en conformité avec les obligations du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

#### 5. Comment adresser le signalement :

**Vous avez des doutes ou des questions sur une situation particulière :**

N'hésitez pas à en informer et/ou à poser vos questions à votre supérieur hiérarchique, il est votre interlocuteur privilégié et il est à même de vous aider et vous conseiller sur l'attitude à adopter pour respecter le code de conduite Ekinops ou sur le présent dispositif.

**Vous ne pouvez pas ou vous ne souhaitez pas vous adresser à votre supérieur hiérarchique :**

Vous pouvez utiliser l'adresse mail dédiée suivante : [compliance@ekinops.com](mailto:compliance@ekinops.com)

Les signalements transmis doivent être caractérisés par **la bonne foi et le désintéressement de leur auteur.**

Les informations à communiquer sont les suivantes :

1. Vos nom, prénom, fonction et lieu de travail ;
2. Les faits que vous souhaitez communiquer, **de manière objective et suffisamment précise**, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués ;
3. L'éventuelle adresse mail à laquelle vous souhaitez être informé du traitement de l'alerte si elle est différente de celle utilisée pour le signalement initial ;
4. Vous pouvez également choisir de rester anonyme<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Si l'auteur d'un signalement décide de rester anonyme, il ne peut pas bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte.

## 6. Modalités de signalement en trois étapes :

- le signalement peut être adressé au supérieur hiérarchique ou au comité éthique comme prévu dans le présent dispositif ;
- si le signalement n'a pas été traité dans un délai de deux (2) mois, il peut être adressé à l'autorité judiciaire, administrative ou aux ordres professionnels ;
- à défaut de traitement dans un délai de trois mois par l'un des organismes ci-dessus, le signalement peut être rendu public.

## 7. Comment l'alerte est-elle traitée ?

Afin de traiter les alertes qui seront signalées dans le cadre de ce dispositif, Ekinops a mis en place un comité éthique :

- Vous recevrez dans un délai deux (2) jours ouvrés, un accusé de réception de votre signalement, à l'adresse mail que vous aurez utilisée ou celle que vous aurez indiquée comme étant l'adresse d'échange choisie.
- Vous serez informé ensuite du délai prévisible dans lequel le comité éthique sera à même d'examiner la recevabilité du signalement.
- Le comité éthique mènera les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués dans un délai raisonnable.
- Si le signalement émis établit qu'il y a eu violation du code de conduite ou de la législation, le comité éthique transmettra ses conclusions à la direction générale et à la direction des ressources humaines qui prendront les mesures correctives et/ou les sanctions adéquates.

### Traitement des cas particuliers et adaptation de la procédure :

- Si le Président Directeur Général est mis en cause : le comité éthique se réunira pour décision d'irrecevabilité ou de l'information à soumettre au Conseil d'Administration qui décidera de la saisine de l'autorité judiciaire, administrative.
- Si un des membres du comité éthique est lanceur d'alerte: il envoie son signalement en qualité de membre du comité éthique au Directeur général et se désiste de sa qualité pour ce signalement en particulier.
- Si un des membres du comité éthique est mis en cause : la demande est traitée par les autres membres du comité.

## 8. Conservation des données personnelles

- Les signalements qui, entrant dans le champ d'application du dispositif, n'aboutissent à aucune procédure disciplinaire ou judiciaire, seront clôturés sans suite et l'ensemble des données recueillies sera détruit ou archivé dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur.

- Si une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à la suite d'un signalement, les données seront conservées jusqu'au terme des procédures et archivées pour une durée conforme aux délais prévus par les textes en vigueur.

## 9. Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif

- Une copie de la présente procédure est disponible sur le site web d'Ekinops
- Une copie de la présente procédure est remise à tous les salariés du Groupe Ekinops.

### En résumé :

- Vous souhaitez obtenir des informations, des renseignements ou conseils, vous pouvez vous adresser à votre supérieur hiérarchique
- **Vous ne pouvez pas ou vous ne souhaitez pas vous adresser à ces interlocuteurs :**  
Vous pouvez utiliser l'adresse mail dédiée suivante : [compliance@ekinops.com](mailto:compliance@ekinops.com)

## Annexe

### Références aux textes

Le code de conduite anticorruption qui s'adresse aux entreprises françaises de plus de 500 salariés dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros prévoit un dispositif d'alerte interne<sup>3</sup> qui permet le recueil des signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires à ce code et susceptible de constituer des faits de corruption.

Cependant, à côté du dispositif prévu au 2° du II de l'article 17, la loi Sapin II instaure au III de son article 8 (chapitre II consacré à la protection des lanceurs d'alerte) une obligation pour toute entreprise d'au moins 50 salariés de mettre en place des « procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels ».

### Quelques définitions

**Le conflit d'intérêts** : toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. Le salarié doit veiller à cesser immédiatement ou à prévenir ces situations:

- il saisit son supérieur hiérarchique qui, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

**La corruption active** : « Le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat »

**La corruption passive** : « Le fait, par une personne de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat »

---

<sup>3</sup> cf. 2° du II de l'article 17 de la loi Sapin 2

**Le Trafic d'Influence** : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

- Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

**Le favoritisme ou octroi d'avantages injustifiés** : le fait de « procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services publics ». Ex. Le fait de faire bénéficier une personne d'un acte matériel, administratif ou juridique (information privilégiée, publicité réduite du marché, clause technique "sur mesure"... ) constitutif d'une rupture aux principes de liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés publics.

**La prise illégale d'intérêt** : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

**La concussion** : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ».